

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N^o 457. — *ARRÊTÉ déclarant nulle et de nul effet la délibération du Conseil général, en date du 15 septembre 1890, au sujet de la part à affecter à la commune de Papeete sur le produit de l'octroi de mer.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération, en date du 15 septembre 1890, par laquelle le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a décidé, contrairement à l'avis et aux renseignements de l'Administration, que la part du produit de l'octroi de mer à affecter aux recettes municipales de Papeete serait établie au marc le franc des contributions directes, fixant à 165,000 fr. (tiers du produit de cette taxe) la prévision à inscrire au budget de cette commune ;

Considérant qu'en prenant cette délibération, le Conseil général est sorti de ses attributions, n'ayant, en matière d'octroi de mer, que le droit de voter les tarifs, sans pouvoir régler ni l'assiette, ni les règles de perception, ni le mode de répartition de cette taxe (art. 42 du décret du 28 décembre 1885 et avis du Conseil d'Etat transmis par dépêche ministérielle du 6 mars 1890) ;

Considérant, du reste, qu'une telle répartition n'est pas équitable et qu'elle lèse les intérêts des autres agglomérations de la colonie, en ce sens que, s'il est vrai que des deux seules contributions directes, *impôt personnel et patentes* (sans tenir compte des *taxes assimilées* aux contributions directes) qui sont perçues dans la colonie, l'une, l'impôt des patentes, représente pour la commune de Papeete le tiers du produit total de cette taxe, la même constatation ne saurait être faite pour l'impôt personnel ;

Considérant, en ce qui concerne le produit des patentes, que les marchandises dont la vente donne lieu à cette taxe sont consommées par tous les habitants de la colonie, Papeete pouvant être considéré comme un véritable entrepôt par rapport aux autres Etablissements secondaires, comme aux districts de Tahiti ;